

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2024 - 12

Pétitionnaire : Monsieur Andrés OLLOQUI, directeur des infrastructures transfrontalières – GECT Pirineos-Pyrénées

Adresse : 10 rue Levante – 22700 – JACA (Huesca – Espagne)

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par Sophia MUNRO, Service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 janvier 2024 par Monsieur Andrés OLLOQUI, directeur des infrastructures transfrontalières – GECT Pirineos-Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Andrés OLLOQUI, directeur des infrastructures transfrontalières – GECT Pirineos-Pyrénées, à organiser un survol du cœur du Parc national afin d'intervenir pour de la maintenance corrective sur les stations météo de Moustardé, Ourade et Quebos, qui servent pour le service de PLRA du RTM sur la route RD-934.

Le survol s'effectuera dans les conditions suivantes :

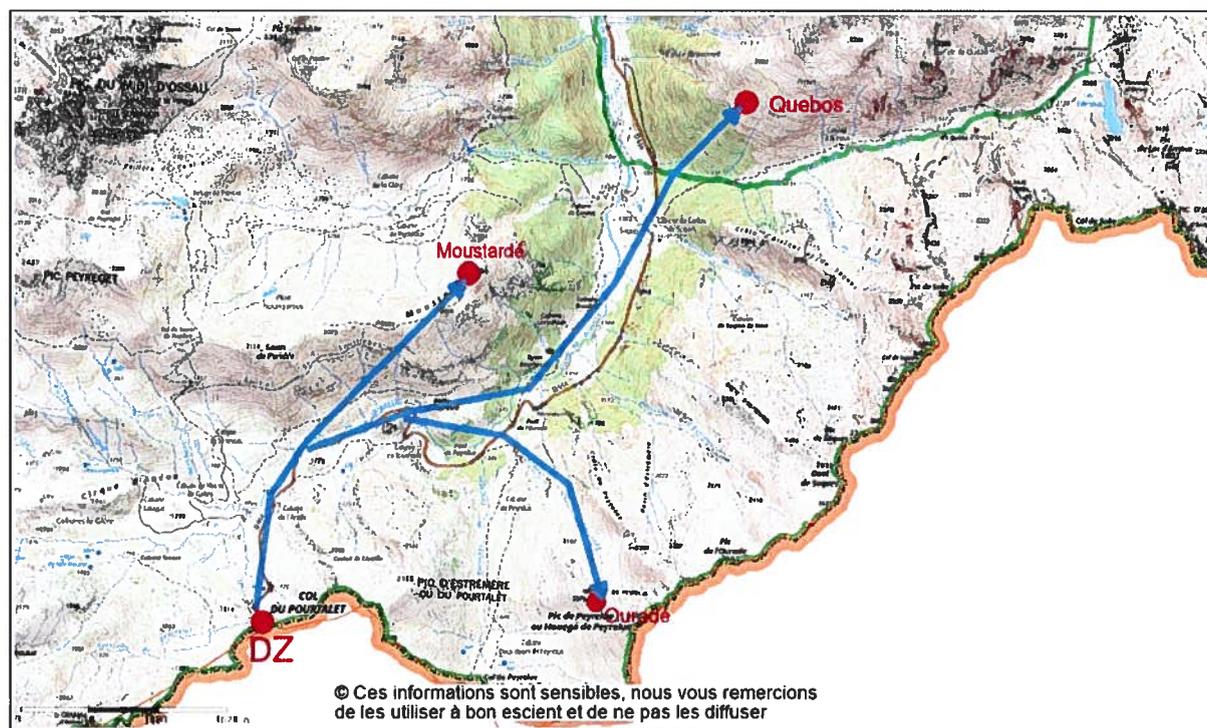
- Date du survol : mercredi 24 janvier 2024, aller 8h ; retour 14h
- Point de départ : DZ col du Pourtalet
- Point d'arrivée : station météo de Moustardé, Ourade et Quebos
- Objet du survol : maintenance corrective sur les stations météo
- Nombre de rotations : 3 rotations
- Moyens aériens : Hélicoptères

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur et préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En l'absence d'enjeux faune particulier à prendre en compte pour ce survol, il conviendra de suivre les consignes habituelles de survol.



Les consignes sont les suivantes :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
Evitement des barres rocheuses (300m)
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
Evitement des barres rocheuses (300m)
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)

Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

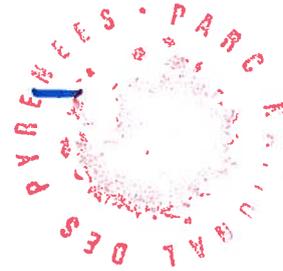
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 janvier 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.